



« Le préjudice porté à l'un(e) d'entre nous est une atteinte grave à l'ensemble de la communauté des personnels territoriaux. »

Cayenne, le 4 Novembre 2009

De nombreux préjudices portent gravement atteinte au bon fonctionnement et à la protection des agents de la collectivité régionale :

❖ Risques et préjudices physiques

- ☑ Des infiltrations d'eau conséquentes et récurrentes le long des parois du bâtiment jusqu'à proximité des réseaux électriques et informatiques
- ☑ Des sols glissants qui provoquent de nombreuses chutes chez nos collègues.

❖ Préjudices financiers

- ☑ Un ou plusieurs voleurs ont trouvé à la Cité Administrative Régionale un lieu idéal où puiser en toute impunité dans les économies et les tickets restaurants de nombreux collègues qui depuis 2005-2006 n'ont cessé de signaler les actes frauduleux dont ils étaient victimes sans qu'absolument aucune réponse ne leur soient données et sans qu'aucune procédure ne soit engagée pour envisager la protection des biens personnels des agents.

❖ Préjudices moraux et psychologiques

- ☑ Les tensions, les conflits, les atteintes à la personne, à l'intérieur des services ont pris une telle importance ces dernières années que cela a contraint la présidence et l'Administration à organiser un Séminaire sur le Climat Social au mois de Mai 2008.

Après ce bref moment d'échange tout à fait relatif, rien n'a été véritablement résolu et le malaise continue à se répandre sous le couvercle du silence gêné ou complice.... Bien évidemment aucune véritable disposition n'a été prise pour apaiser conséquemment un climat plus suspicieux que social.

- ☑ Des collègues ont été à plusieurs reprises agressé(e)s verbalement, téléphoniquement sans que jamais aucune réponse, aucune suite n'est été accordées aux signalements qu'ils ont pu adresser à leur hiérarchie ou à la Présidence.

★ **Le 7 Avril 2009, une alerte managériale sur le Département Education & Qualité de la Vie** à été adressée au Président sur ce type de situation. Aucune réponse ne nous a été rendue à ce jour.

Alors que le Conseil Régional serait, selon certains, **LA Collectivité de référence de la Guyane**, sa Direction, se cantonnerait face à son devoir de protection des agents territoriaux qu'elle emploie, d'être à la fois sourde, aveugle et muette... Incapable d'agir ??? D'assumer ses responsabilités en la matière !!!

Face à l'immobilisme et à l'indifférence de l'Administration aux différents actes de violence physique, financière, morale ou psychologique perpétrés à l'encontre des agents de la collectivité territoriale, **la C.D.T.G.** souhaite faire part avec force de son indignation et rappelle à l'administration régionale son devoir de protection envers ses agents, conformément à **l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996.**

❖ Préjudices organisationnels

- ☑ Il convient sur ce sujet de mettre l'accent sur l'immixtion croissante des élus (*régionaux et consultatifs*) et de certains membres du Cabinet politique dans la gestion administrative, sans que jamais, la hiérarchie régionale n'ait pris des mesures claires afin d'énoncer, de rappeler la frontière entre le politique et l'administration.

Aussi, **la C.D.T.G.** soutient les collègues qui ont été affectés depuis ces dernières années et jusqu'à ces derniers jours par les différents préjudices mentionnés ci-dessus et recommande aux victimes de ces violences de **PORTER PLAINTÉ** et ce, afin de pouvoir par la suite engager une action collective ayant pour but de faire cesser ces agissements avec l'aide des autorités compétentes et obtenir réparation le cas échéant.

Loi du 13 juillet 1983

- *Article 11 Modifié par Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 50*

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

Actualité récente :

Circulaire DGAFP (B8 n° 2158) du 5 Mai 2008, relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat (publiée sur le site internet du ministère de la Fonction publique).

Afin de marquer le respect dû à la qualité d'agent public, une circulaire rappelle la protection dont les agents bénéficient à ce titre.

L'administration a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Une circulaire rappelle les règles de protection des fonctionnaires et invite les administrations à des actions de prévention et de soutien.

Nous évoquerons prochainement, plus en détail la question très sensible du Harcèlement Moral dont plusieurs collègues ont pu se sentir ou se sentent victimes, mais dont la situation, la souffrance n'est absolument pas entendue, encore une fois par l'Administration.

Alors que la Cité Administrative Régionale devait être *"Un lieu privilégié de cohésion professionnelle... d'optimisation des relations, de simplification des procédures... etc..."*

Tel est, du moins le discours officiel.

La section syndicale C.D.T.G – CFDT du Conseil Régional, ne manquera pas de s'investir auprès des collègues victimes des préjudices que nous mentionnons dans le présent document afin qu'elles soient enfin entendues et que leurs situations soient prises en considération.

Les éléments d'information nécessaires vous seront systématiquement communiqués dans les jours et les semaines à venir.

La Section CDTG - CFDT
du Conseil Régional de la Guyane